

**Avenant n° 8 à la Convention Collective Nationale
des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998,
étendue par arrêtee du 20 décembre 1999,
relatif à la négociation annuelle de branche.**

Entre les soussignées

Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) dont le Siège Social est situé 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS

représenté par Monsieur Marc Philippe LUCCHINI, Président de la Commission Sociale du S.N.R.P.O, dûment habilité aux effets

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives

La Fédération des Services CFDT dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX,

La CFE - CGC dont le siège est situé INOVA – Maison de la CFE-CGC – 59-63 Rue du Rocher – 75 008 PARIS,

La CFTC dont le siège est situé 197 rue du Faubourg ST Martin - 75 010 PARIS

La Fédération CGT du Commerce et des Services dont le siège est situé 263 rue de Paris – Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

La FGTA FO dont le siège est situé 7 Passage Tenaille – 75 680 PARIS Cedex 14,

d'autre part,

Préambule

Pour faire suite aux réunions des 20 mai, 08 juillet, 23 septembre & 14 novembre 2008, le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) & les organisations syndicales signataires ont convenu au titre des négociations salariales de branche des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 38.1 intéressant les « Salaires minima garantis » de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et assimilés est modifié dans les conditions suivantes :

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
EMPLOYES	NIVEAU I	
	Echelon 1	8.71
	Echelon 2	8.75
	Echelon 3	8.79
	NIVEAU II	
	Echelon 1	8.96
	Echelon 2	9.10
	Echelon 3	9.28
AGENTS DE MAÎTRISE	NIVEAU III	
	Echelon 1	9.83
	Echelon 2	10.31
	Echelon 3	10.80

Concernant l'échelon 1 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », il est convenu que la rémunération annuelle brute ne pourra être inférieure à la somme de 26 100 Euros.

Concernant l'échelon 2 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », il est convenu que la rémunération annuelle brute ne pourra être inférieure à la somme de 33 300 Euros.

Concernant l'échelon 3 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », il est arrêté, par le présent avenant, que la rémunération annuelle brute ne pourra être inférieure à 36 300 Euros.

Article 2 :

Il est convenu que dans le cadre du calendrier social du premier semestre 2009, les demandes de discussions des organisations syndicales sur les thèmes relatifs à la « revalorisation des régimes horaires des salariés à temps partiels », à « l'aide au transport domicile-travail » et à la « création d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle de Branche permettant le passage du Niveau I Echelon 2 au Niveau I Echelon 3 de la grille de classification », soient abordées.

Article 3 :

Le présent avenant sera soumis, comme la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998, à la procédure d'extension. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Toutefois, le S.N.R.P.O et les organisations syndicales signataires ont convenu que l'article 1 entrera en vigueur au 01^{er} du mois suivant la date de signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes au S.N.R.P.O entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998.

Article 4 :

Le présent avenant sera déposé à l'initiative du S.N.R.P.O, conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, auprès du Ministère de l'Emploi, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'Emploi, de l'Emploi, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la Convention Collective des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998, les règles de révision ou de dénonciation qui lui sont applicables, sont celles des articles 3 et 4 de ladite convention collective.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2009

Pour le SNRPO

Marc Philippe LUCCHINI

Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT

M

CFE - CGC

M

CFTC

M

**Fédération CGT du Commerce
et des Services**

M

FGTA FO

M